



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

8 IGC

CE/14/8.IGC/13
Paris, 10 novembre 2014
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Huitième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
9 - 11 décembre 2014

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Initiative en vue d'accroître la visibilité de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

A la demande du Canada, un point intitulé « Initiative en vue d'accroître la visibilité de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » a été mis sur l'ordre du jour provisoire.

Note explicative

Enjeu : Ajout d'un point portant sur une proposition de *Reconnaissance UNESCO pour la diversité des expressions culturelles* à l'ordre du jour de la 8^e session du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 9 au 11 décembre 2014.

Contexte : La Conférence des Parties a reconnu à maintes reprises l'importance de faire connaître la Convention de 2005 et d'en promouvoir la visibilité afin, notamment, d'en favoriser la ratification par le plus grand nombre de pays. C'est dans ce contexte que le Canada a eu l'idée de créer une *Reconnaissance d'excellence UNESCO pour la diversité des expressions culturelles*.

Cette distinction viendrait reconnaître la contribution exceptionnelle de personnes, entités, sociétés et/ou organisations à l'égard de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, que ce soit par leur travail ou leurs pratiques remarquables. De nombreuses personnes ou organisations peuvent être des artisans de la diversité des expressions culturelles et la Reconnaissance permettrait de faire valoir ces contributions exceptionnelles et de faire connaître les pratiques exemplaires qui y sont associées. Une telle mention prestigieuse contribuerait directement à accroître le rayonnement et la visibilité de la Convention.

La Reconnaissance serait octroyée tous les deux ans, en marge de la Conférence des Parties, à des personnes, entités, sociétés et/ou organisations œuvrant dans les domaines reliés à la culture. Ceux-ci pourraient être, entre autres, des créateurs, entrepreneurs, organisateurs ou promoteurs d'événements, chercheurs, ou universitaires. Un lauréat par groupe électoral serait choisi, pour un total de six récipiendaires de façon biennale. Les Parties desquelles proviendraient les lauréats devraient attendre un délai de quatre ans avant de pouvoir à nouveau présenter une candidature.

Le cadre de sélection se voudrait simple, rigoureux et transparent, basé sur une appréciation méritoire des candidatures, et à coût minimal. Ainsi, pour être recevable, toute candidature devrait obligatoirement démontrer sa cohérence avec, et sa contribution aux dispositions (principes, objectifs et articles) de la Convention et, en particulier sans toutefois s'y limiter, à ses articles 1 (a) à 1 (e). Les candidatures devraient également respecter un ou plusieurs critères élaborés par les membres du Comité intergouvernemental, par exemple, l'authenticité, l'innovation ou l'impact durable dans la communauté.

Plusieurs options pourraient être envisagées en ce qui concerne le processus de sélection des candidats. Le Comité pourrait décider, à sa 8^e session, d'adopter l'une des trois options suivantes :

Option A - Tirage au sort des Parties éligibles (1 Partie/groupe électoral) invitées à soumettre une candidature

Un tirage au sort aurait lieu afin de déterminer les Parties éligibles (1 Partie/groupe électoral) à soumettre une candidature. La Commission nationale de l'UNESCO (ou autre voie désignée) de chaque Partie pigée déterminerait, sur la base de critères de sélection préétablis et approuvés par les organes de la Convention, le récipiendaire de la Reconnaissance d'excellence pour cette Partie et en informerait le Secrétariat de la Convention. Un avis serait envoyé par le Secrétariat aux 6 récipiendaires (1/groupe électoral) et ceux-ci seraient invités à assister à la cérémonie de remise de la Reconnaissance qui aurait lieu en marge de la Conférence des Parties.

Option B : Tirage au sort des récipiendaires (1 récipiendaire/groupe électoral) à partir des candidatures présentées par les Parties intéressées

Toutes les Parties intéressées pourraient soumettre une candidature. Pour chaque Partie intéressée, la Commission nationale de l'UNESCO (ou autre voie désignée) évaluerait les demandes reçues, sur la base des critères de sélection préétablis et approuvés par les organes de la Convention, et enverrait la candidature nationale sélectionnée au Secrétariat de la Convention (1 candidature/Partie intéressée). Par la suite, un tirage au sort permettrait d'identifier un récipiendaire de la Reconnaissance par groupe électoral, pour un total de six récipiendaires. Ces derniers seraient invités à assister à la cérémonie de remise de la Reconnaissance qui aurait lieu en marge de la Conférence des Parties.

Option C : Sélection des récipiendaires (1/groupe électoral) par un jury et résolution de la Conférence des Parties

Toutes les Parties intéressées pourraient soumettre une candidature. Pour chaque Partie intéressée, la Commission nationale de l'UNESCO (ou autre voie désignée) évaluerait les demandes reçues, sur la base des critères de sélection préétablis et approuvés par les organes de la Convention, et enverrait la candidature nationale sélectionnée au Secrétariat de la Convention (1 candidature/Partie intéressée). Par la suite, un jury composé de membres du Comité intergouvernemental sélectionnerait un récipiendaire de la Reconnaissance par groupe électoral, pour un total de six récipiendaires. La Conférence des Parties adopterait une résolution entérinant le choix des récipiendaires et ces derniers seraient invités à assister à la cérémonie de remise de la Reconnaissance qui aurait lieu en marge de la Conférence des Parties.

Il est à noter que les Parties desquelles proviendraient les lauréats devraient assumer les frais rattachés au déplacement de leur récipiendaire à la cérémonie de remise de la Reconnaissance en marge de la Conférence des Parties, ou identifier un parrain pour assumer ces frais, au besoin.

Afin d'assurer le rayonnement et d'accroître le prestige de la Reconnaissance, les récipiendaires pourraient être invités à diverses activités médiatiques (par exemple, en participant à une émission de télévision ou en étant mis en valeur au travers des médias sociaux et sur le site Web de l'UNESCO.)

Le Secrétariat pourrait travailler sur une proposition de reconnaissance suivant les recommandations du Comité, lors de sa 8^e session, et présenter une proposition complète à la 5^e session de la Conférence des Parties en juin 2015.

PROJET DE DÉCISION 8.IGC 13

Le Comité,

1. *Rappelant la Résolution 2.CP 7 de la Conférence des Parties et la Décision 2.EXT.IGC 7 du Comité;*
2. *Reconnaissant l'importance d'assurer la visibilité et la promotion de la Convention;*
3. *Considérant les options discutées lors de cette session, le Comité demande au Secrétariat d'approfondir l'option x.*
4. *Recommande à la Conférence des Parties d'approuver cette option.*